



Elaboration d'un document CADRE PV sol

Pole ENR – 6/10/2023



➤ QUE DIT LA LOI ?

DELAÏ : 9 mois après décret

- Loi du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables demande aux Chambres d'agriculture d'élaborer un document cadre identifiant les surfaces agricoles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol

→ Afin de réglementer la localisation des projets et leurs conditions d'implantation.

En dehors des projets agriPV et des projets PV sol définis dans ce document cadre → interdiction

Attente
décrets
d'application !

Quelle démarche ?

- Réunion de travail entre service juridique, agronomie, PAC et informatique, forêt et énergie le 14/09 → beaucoup de questions soulevées
- Dans la loi : le document cadre n'intègre que des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale à confirmer dans le décret (10 ans)
 - Définition d'un sol INCULTE : projet de décret :
 - l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ;
 - OU il s'agit d'un site pollué répertorié sur la base BASOL ;
 - OU il s'agit d'un espace délaissé des infrastructures notamment aéroportuaires, routières ou ferroviaires, anciennes ou encore exploitées, et dont les possibilités d'exploitation agricole sont réduites ou inexistantes.
- Dans les espaces forestiers, seuls sont réputés non exploités les sols spontanément boisés issus de terres agricoles incultes ou sous exploitées, relevant de l'exemption au régime d'autorisation de défrichement prévue au 4° de l'article L. 342-1 du code forestier, et qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention sylvicole, que ce soit en plantation, entretien, amélioration, sélection ou récolte d'arbres.
→ difficile à identifier
- Sont inclus d'office dans le document-cadre les surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de 100m d'un bâtiment d'une exploitation agricole → ?

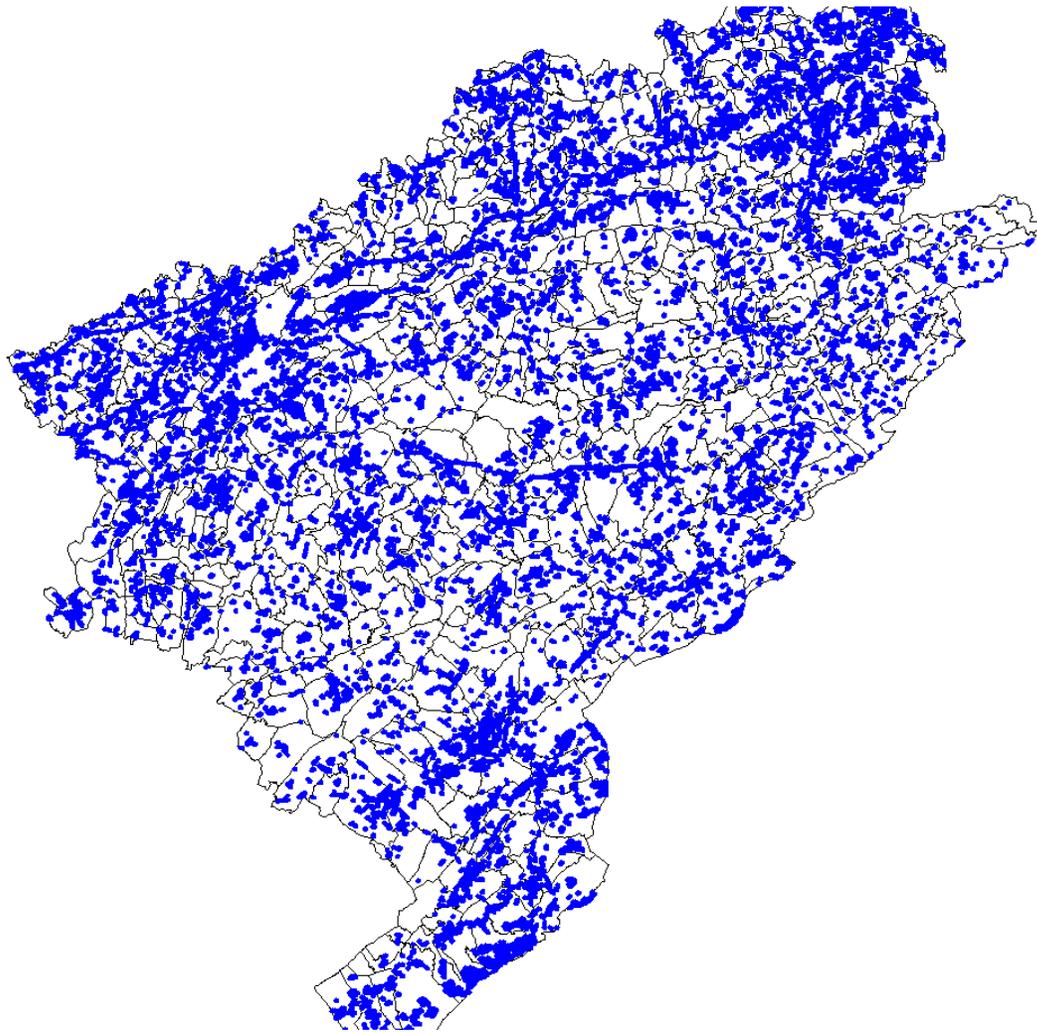
➤ Quelle démarche / cartographie ?

- Définition de la notion d'inculte ?
 - Non déclarées à la PAC ? Certains exploitations en maraichage, les suisses qui exploitent dans le haut Doubs, certaines parcelles non déclarées → **non représentatif ou tout du moins non ajusté**
 - Faibles rendements : **toujours exploitables** et exploités (communaux pour les génisses) et **indispensables** pour la conformité avec les cahiers des charges (seuil du nbre UGB/ha)

- Restent les friches agricoles réelles (à différencier des réglementaires)
 - Travail depuis le 26 juillet avec les services de la DDT → cartographie des friches

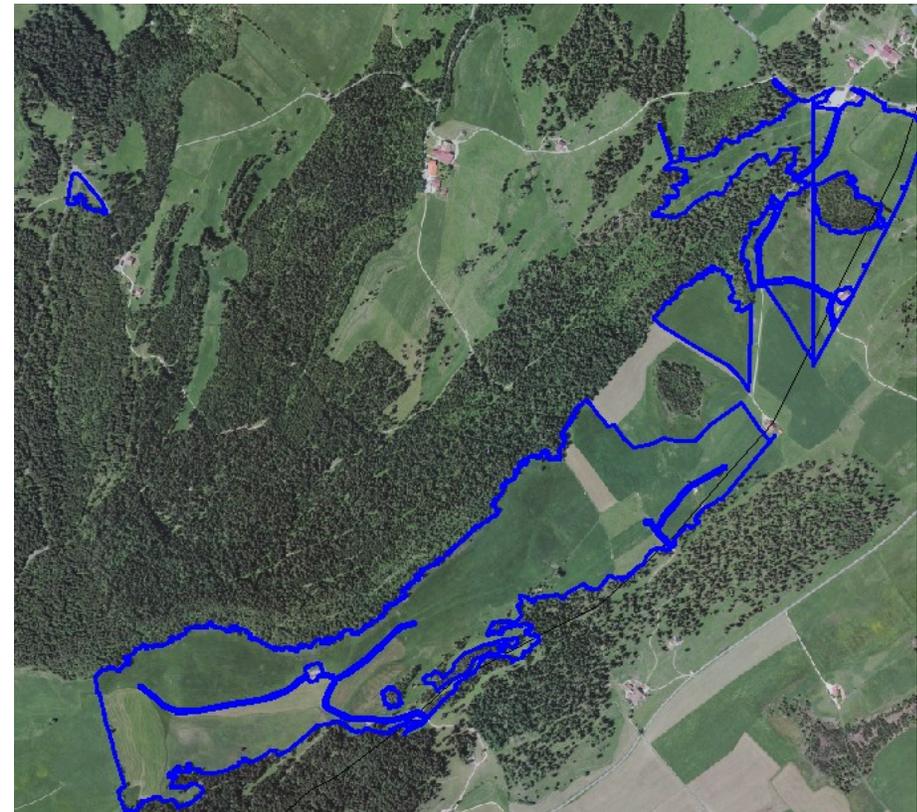
- Attente du décret

➤ Cartographie des friches



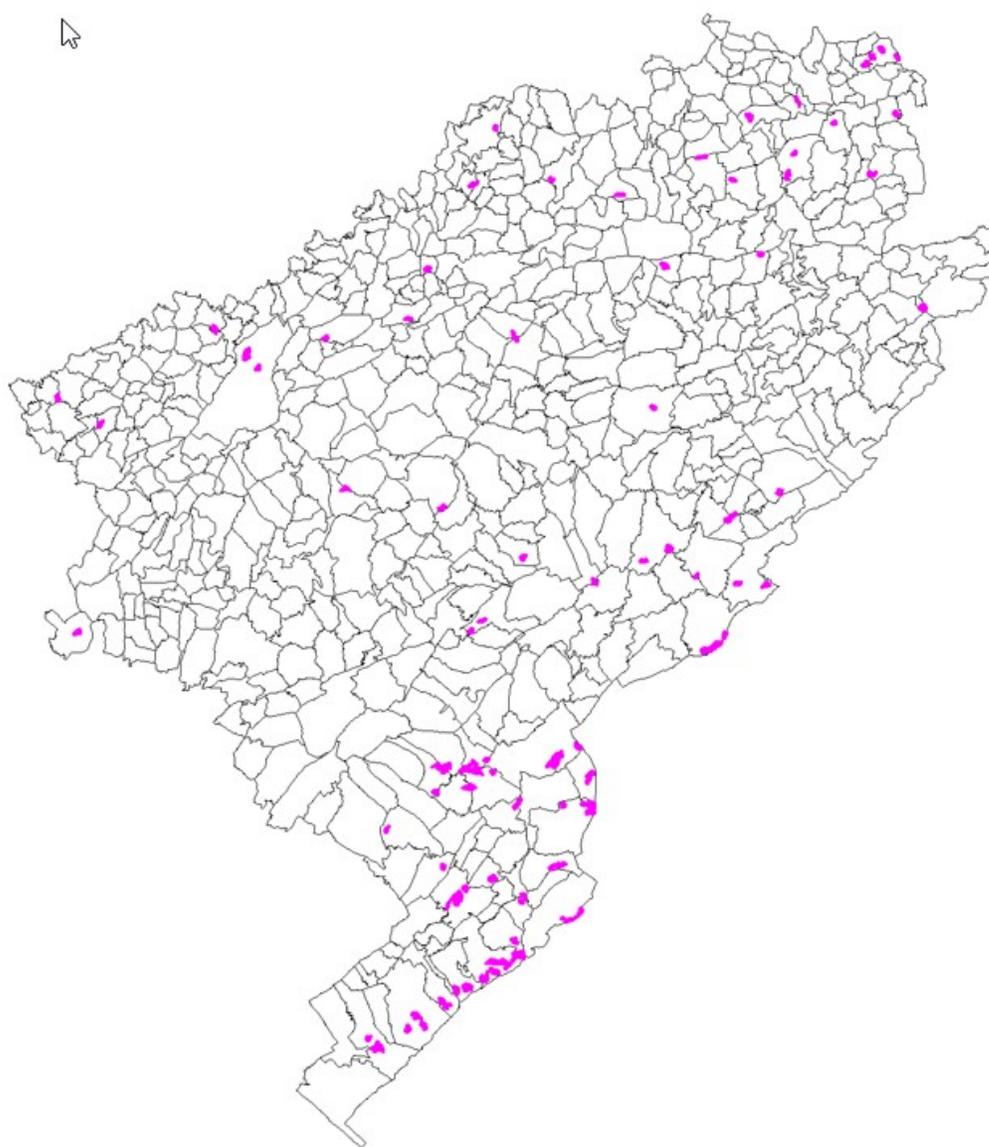
14 185 ha
0,5 à 75 ha

A trier car certaines parcelles sont exploitées



Exemple

➤ Cartographie des friches > 10 ha



1607 ha – 97 parcelles

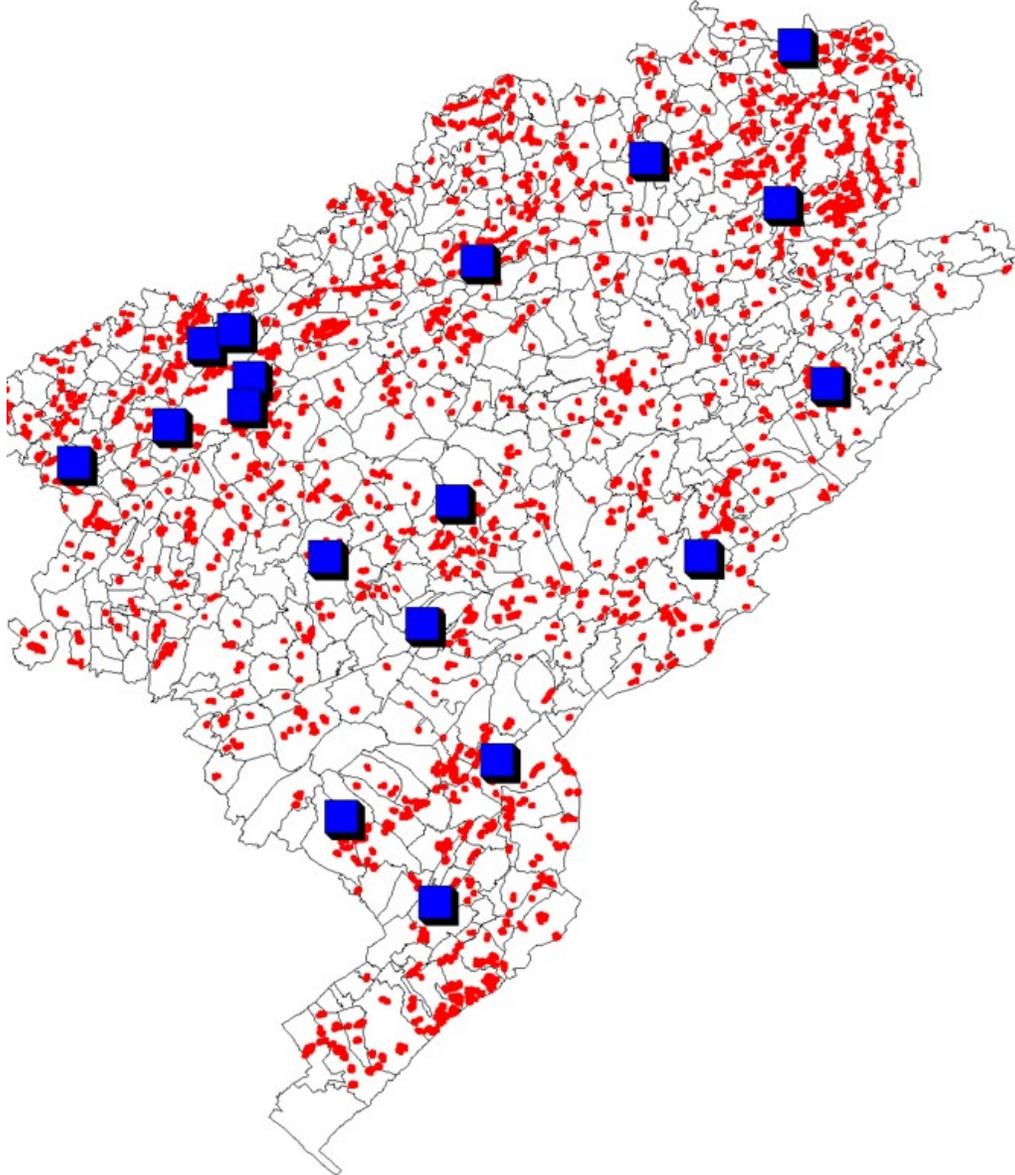
10 à 75 ha

La très grande majorité est exploitée (1282ha),
le reste marais ou saline !

1 parcelle 20 ha sur Geneuille ?



➤ Cartographie des friches entre 2 et 10 ha



6044 ha pour 1634 parcelles

Examen sur photos aériennes : encore bcp de parcelles exploitées....

Examen visuel 11 communes : 229 ha exploités

Prise en compte d'un rayon de réalisation autour des postes sources ?

Quelle démarche ?

- Proposition de reprendre la demande « à l'envers »
 - Cartographie des sols du département sur laquelle figurent les zones :
 - Avec foret
 - Avec bati et zone urbaine
 - Avec parcelles déclarées à la PAC
 - Avec zones ZNIEFF et Natura 2000
 - Avec APB
 - Avec DUP
 - Avec ASA / Aménagement foncier
 - Avec plans d'épandage
- Et examen des « vides » obtenus, croisés avec la carte des friches

➤ Conditions d'implantation dans les surfaces

- Autorisation du propriétaire et de l'exploitant
- Etude supplémentaire au cas par cas : agronomique, économique et biodiversité ?

- A chaque projet: Consultation des administrations + réactualisation

→ **Projet de décret** : « Après réception de la proposition de document-cadre de la chambre d'agriculture, le préfet la transmet pour avis aux représentants des organisations professionnelles intéressées aux représentants de professionnels de énergies renouvelables, aux représentants des collectivités concernées et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. »